



Aide-mémoire sur les sous-produits animaux catégories et voies d'élimination

1^{er} juin 2018 (actualisé le 11.03.2026)

Objet et objectif

Le présent document est une aide informelle pour la catégorisation et l'élimination des sous-produits animaux. Sauf indication contraire, les renvois invitent à se référer à l'article (art.) ou à l'annexe (ann.) pertinents de l'ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA ; RS 916.441.22). Ce document ne remplace pas l'étude des dispositions de l'OSPA applicables à un cas déterminé.

Vous trouverez cette ordonnance ainsi que d'autres informations à ce sujet sur la page Internet [Sous-produits animaux](#).

Table des matières

1	Valorisation / élimination des sous-produits animaux de catégorie 1	2
2	Valorisation / élimination des sous-produits animaux de catégorie 2	3
3	Valorisation / élimination des sous-produits animaux de catégorie 3	4
4	Enfouissement des sous-produits animaux (art. 25)	5
5	Crémation d'animaux (art. 25a)	5
6	Utilisation de sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux ou à des fins techniques	5
6.1	Structure du chapitre 4 :	5
6.2	Alimentation des autres animaux (section 3)	6
6.3	Diagnostic (section 3a)	7
6.4	Fabrication et utilisation d'engrais et de produits techniques (section 4)	8
7	Identification et fiche d'accompagnement (art. 20 et annexe 4.)	9
8	Règles applicables à la collecte, à l'entreposage et au transport des sous-produits animaux (Annexe 4)	10

1 Valorisation / élimination des sous-produits animaux de catégorie 1

Art. 5	Sous-produits animaux de catégorie 1	Voies d'élimination autorisées (art. 22)
Let. a	Cadavres entiers et parties de cadavres d'animaux (= qui n'ont pas été tués pour la consommation humaine)	<p>1. Incinération directe</p> <p>2. Stérilisation sous pression suivie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'incinération, ou - de la production de combustibles ou carburant précédant l'incinération <p>3. Les cadavres d'animaux et les parties de cadavres d'animaux peuvent être utilisés pour alimenter des carnivores et des oiseaux charognards détenus par l'homme, pour autant qu'ils ne présentent pas de signes d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux, Il est interdit d'utiliser les cadavres et les parties de cadavres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ruminants âgés de plus de 12 mois ; - d'animaux génétiquement modifiés ; - d'animaux de compagnie ; - d'animaux auxquels ont été administrées des substances interdites visées à l'art. 10c de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires ou chez qui ont été constatés des dépassements de valeurs limites ; - d'animaux qui pourraient être contaminés par des substances radioactives. <p>4. Le vétérinaire officiel peut autoriser l'utilisation de sous-produits animaux de catégorie 1 pour des activités artistiques ou à des fins de diagnostic, d'enseignement ou de recherche, de taxidermie ou de fabrication de trophées, à condition qu'il n'y ait pas de risque pour la santé humaine ou animale.</p>
Let. b ch.1	Carcasses entières et parties de carcasses : - d'animaux chez lesquels une encéphalopathie spongiforme bovine transmissible a été constatée	
Let. b ch.2	- desquelles le matériel à risque spécifié n'a pas été retiré	
Let. c	Matériel à risque spécifié d'après l'art. 179d et 180c OFE	
Let. d	Sous-produits animaux d'animaux auxquels des substances interdites visées à l'article 10c de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires ont été administrées	
Let. e	Animaux sauvages et parties d'animaux sauvages morts et présentant des signes d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux	
Let. f	Matières solides séparées des eaux résiduaires produites par les abattoirs de bovins, d'ovins ou de caprins et les ateliers de découpe qui procèdent au retrait du matériel à risque spécifié	
Let. g	Restes d'aliments provenant de moyens de transport opérant au niveau international	

2 Valorisation / élimination des sous-produits animaux de catégorie 2

Art. 6	Sous-produits animaux de catégorie 2	Voies d'élimination autorisées (art. 23)
Let. a	Carcasses et parties de carcasses autres que celles de catégorie 1, déclarées impropres à la consommation humaine par le contrôle des viandes et qui présentent des signes d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux	<p>0. Méthodes applicables aux sous-produits animaux de catégorie 1</p> <p>1. Stérilisation sous pression conformément à l'annexe 5, par la valorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans une usine ou une installation de production de biogaz ou de compostage, - de la graisse fondue en l'incorporant dans des engrais ou dans des produits techniques, excepté les produits pharmaceutiques, cosmétiques ou thérapeutiques, - des farines de viande et d'os dans des engrais <p>Transformation en engrais sans fermentation ou compostage préalables (annexe 5, ch. 39)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le frass peut subir un traitement thermique à une température d'au moins 70° pendant 1heure. - Le lisier est considéré comme transformé lorsqu'il a été soumis à un traitement thermique à une température d'au moins 70 °C pendant au moins 60 minutes. <p>2. Le contenu des estomacs et intestins ainsi que le lisier peuvent être valorisés directement dans des usines ou des installations de production de biogaz ou de compostage ou pour la fabrication de produits techniques. Si les quantités sont minimes, les déchets peuvent aussi être compostés dans l'exploitation de provenance de l'animal de boucherie.</p> <p>3. Les sous-produits animaux contenant des résidus ou qui sont positifs au test de détection de substances inhibitrices visé à l'art. 6, let. f, peuvent être éliminés également dans une station d'épuration publique ou, s'il s'agit de lait ou de colostrum, être déversés dans une fosse à purin. S'il n'est pas possible de les éliminer d'une autre façon, le vétérinaire cantonal peut autoriser l'épandage du lait et du colostrum sur des surfaces agricoles après dilution de ces liquides d'un facteur quatre au minimum, à condition que cet épandage ne présente pas de risque démesuré pour la santé humaine ou animale</p>
Let. b	Cadavres de volailles qui, pour des raisons commerciales, ont été tuées au lieu d'être abattues à l'abattoir	
Let. c	Le contenu des estomacs et intestins (N. B. : l'OSPA s'applique uniquement aux déchets du métabolisme qui proviennent d'un abattoir ou qui sont destinés à l'importation ou l'exportation, art. 2 al.2 let.g)	
Let. d	Abrogée	
Let. e	Produits animaux contenant des corps étrangers et qui par conséquent sont impropres à la consommation humaine	
Let. f	Sous-produits animaux dont les concentrations en résidus dépassent les valeurs limites légales (art. 10, al. 4, let. e ODAIOUs) ou qui ne peuvent entrer dans la chaîne alimentaire en raison d'un résultat positif au test de détection de substances inhibitrices	
Let. g	Matières solides produites dans d'autres abattoirs que ceux visés à l'art. 5, let. f	
Let. h	Le lisier et le frass	

3 Valorisation / élimination des sous-produits animaux de catégorie 3

Art. 7	Sous-produits animaux de catégorie 3	Voies d'élimination autorisées (art. 24)
Let. a ch.1	<p>Carcasses et parties de carcasses provenant d'abattoirs et d'ateliers de découpe ainsi que les animaux sauvages et parties de ceux-ci tués pour la production de viande qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont propres à la consommation humaine mais qui ne sont pas destinées à être utilisées comme denrées alimentaires, ou - sont impropres à la consommation humaine mais qui ne présentent pas de risques pour la santé humaine ou animale 	<p>0. Méthodes applicables aux sous-produits animaux de catégorie 1-2</p> <p>1. Valorisation sous la forme d'aliments pour animaux (voir ci-après) ou pour la fabrication d'engrais ou de produits techniques visés à l'art. 35.</p>
Let. a ch.2		<p>2. Transformation en engrais sans fermentation ou compostage préalables (ann. 5, ch. 39)</p> <ul style="list-style-type: none"> - après stérilisation sous pression - Si des protéines animales transformées sont utilisées, leur fabrication est soumise aux exigences du ch. 30.
Let. b	Sang, placenta, cuirs, sabots et onglons, cornes, soies, plumes, peaux, fourrures et poils des animaux qui ne sont pas compris sous la let. a et qui ne présentent pas de signes d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux	<ul style="list-style-type: none"> - Les matières premières de catégorie 3 autres que les protéines animales transformées doivent avoir été soumises à un traitement par l'une des méthodes 1 à 7 visées à l'annexe IV, chap. III, du règlement (UE) n° 142/2011 - ne sont pas soumis à une stérilisation sous pression les sous-produits d'animaux aquatiques et d'invertébrés, aussi bien que les restes d'aliments, les cuirs, peaux et fourrures,
Let. c	Poussins d'un jour tués pour des raisons commerciales	<ul style="list-style-type: none"> les soies, les plumes et les poils qui peuvent être soumis avant leur transformation à un traitement thermique atteignant une température à cœur de 70 °C pendant au moins 60 minutes. Dans le cas des sabots et onglons et des cornes, la température à cœur doit atteindre au moins 80 °C.
Let. d	Sous-produits d'animaux aquatiques et d'invertébrés, sous-produits des couvoirs, œufs, sous-produits des œufs, y compris les coquilles d'œufs d'oiseaux, lait, produits à base de lait, colostrum et produits de l'apiculture, s'ils ne présentent pas de risque pour la santé humaine ou animale	<p>3. Valorisation dans une usine/installation de production de biogaz/compostage (ann.5 ch.4) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la stérilisation sous pression n'est pas exigée pour les produits visés à l'art. 7, let. b à g, qui sont co-digérés dans une tour de fermentation d'une station d'épuration des eaux et dont les résidus sont incinérés conformément aux dispositions de la législation sur l'environnement - pour les matières de catégorie 3, si elles sont soumises avant ou dans le cadre de la fermentation ou du compostage à un traitement thermique atteignant une température à cœur de 70 °C pendant au moins une heure, la taille des particules n'excédant pas 12 mm - pour le lait, les produits laitiers et le colostrum (art. 7, let. d) sans traitement thermique - pour les plumes, un chaulage avec de la chaux éteinte à 2-5 % est également autorisé. - L'OSAV peut autoriser d'autres procédés (cf. annexe 5, ch. 46)
Let. e	Sous-produits animaux résultant de la production de denrées alimentaires à partir de matières premières propres à la consommation humaine, y compris les boues de centrifugeuses et de séparateurs produites lors de la transformation du lait	
Let. f	Denrées alimentaires et aliments pour animaux qui contiennent des produits d'origine animale et qui, pour des raisons commerciales ou à cause de faibles défauts, ne sont plus destinés ou propres à la consommation humaine ou animale, mais ne présentent pas de risques pour la santé humaine ou animale	<p>4. Fabrication de produits techniques (art. 35, ann.5, section 5) : la pasteurisation ou un autre traitement ayant un effet comparable est nécessaire</p>
Let. g	Restes d'aliments autres que ceux visés à l'art. 5, let. g.	<p>5. Sous-produits d'animaux aquatiques issus de la pêche indigène : cf. art. 24, al. 2, OSPA (compétence réglementaire des cantons)</p>

4 Enfouissement des sous-produits animaux (art. 25)

¹ Peuvent être enfouis :

- a. les cadavres d'animaux se trouvant dans un **endroit difficilement accessible** et qui ne peuvent être acheminés vers une usine ou une installation ;
- b. les cadavres d'animaux mélangés à des **corps étrangers** et qui, pour cette raison, ne peuvent pas être éliminés dans une usine ou une installation ;
- c. les cadavres d'animaux morts ou tués suite à une **épizootie** ou à une catastrophe et qui ne peuvent être éliminés dans une usine ou une installation ;
- d. les animaux de **petite taille** dans un terrain de propriété privée, si le poids de l'animal n'excède pas dix kilogrammes ;
- e. les animaux de compagnie et les équidés dans des **cimetières** pour animaux.

² Les exigences applicables aux sites prévus pour l'enfouissement des cadavres d'animaux visés à l'al. 1, let. b, c et e, et les mesures de précaution à respecter lors de l'enfouissement sur ces sites sont fixées à l'**annexe 7**.

5 Crémation d'animaux (art. 25a)

¹ Peuvent être incinérés au crématorium animalier:

- a. les animaux de compagnie et les équidés;
- b. d'autres animaux provenant d'unités d'élevage en Suisse, si le vétérinaire d'exploitation a confirmé au préalable au crématorium animalier par écrit:
 1. la cause de la mort,
 2. l'absence de tout signe d'épizootie.

² Ne peuvent pas être incinérés les animaux qui présentent des signes d'épizootie ou qui sont soumis à des mesures d'interdiction visées aux art. 66 à 71 OFE.

³ Les crématoriums animaliers doivent tenir un registre mentionnant la provenance, l'espèce et le nombre d'animaux incinérés.

6 Utilisation de sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux ou à des fins techniques

Les dispositions concernant la **valorisation canalisée** (valorisation de sous-produits animaux à des fins d'alimentation d'animaux de rente) ainsi que les engrais contenant des sous-produits animaux se trouvent principalement au chapitre 4 de l'OSPA (voir structure ci-dessous). Veuillez consulter les **aide-mémoires spécifiques** pour plus d'informations.

6.1 Structure du chapitre 4 :

Chapitre 4 : Utilisation de sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux et dans la fabrication et l'utilisation d'engrais et de produits techniques

- **Section 1** Interdiction d'utilisation dans l'alimentation animale (art. 27)
- **Section 1a** Exceptions générales à l'interdiction d'utilisation de sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux de rente (art. 28)
- **Section 1b** Exceptions pour les essais d'affouragement (art. 28a)
- **Section 2** Exceptions à l'interdiction d'utilisation de sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux de rente dans le cadre de la valorisation canalisée (art. 29-32)
- **Section 2a** Exigences techniques concernant la valorisation canalisée (art. 32a et 32b)

- **Section 2b** Exigences administratives concernant la valorisation canalisée (art. 32c à 32j)
- **Section 3** Alimentation des autres animaux (art. 33-33b)
- **Section 3a** Diagnostic (art. 34)
- **Section 4** Fabrication et utilisation d'engrais et de produits techniques (art. 34a-35)

6.2 Alimentation des autres animaux (section 3)

Art. 33 Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie

- ¹ Les aliments crus destinés à des animaux de compagnie doivent être fabriqués exclusivement à partir de sous-produits visés à l'art. 7, let. a, et doivent satisfaire aux exigences microbiologiques définies à l'annexe 5, ch. 38.
- ² Les aliments transformés destinés à des animaux de compagnie, y compris les articles à mastiquer, doivent être fabriqués exclusivement à partir des sous-produits animaux visés à l'art. 7, let. a, et c à f. Ces derniers doivent:
- a. être stérilisés sous pression ou traités selon les exigences fixées à l'annexe 5, ch. 37;
 - b. être transformés dans des usines ou installations qui fabriquent uniquement des aliments pour animaux de compagnie ou qui ne transforment pas des sous-produits animaux interdits pour la catégorie d'animaux de rente concernée, et
 - c. respecter les exigences microbiologiques fixées à l'annexe 5, ch. 38.
- ³ Les produits dérivés peuvent être utilisés pour la fabrication d'aliments destinés à des animaux de compagnie, à condition:
- a. qu'ils remplissent les exigences de l'al. 2, let. b et c, et
 - b. qu'ils soient transportés directement de l'usine ou de l'installation de transformation des sous-produits de catégorie 3 vers les usines ou installations de fabrication des aliments pour animaux.
- ⁴ Si les produits dérivés sont des protéines animales transformées, les exigences fixées à l'annexe 5, ch. 30, doivent également être remplies.
- ⁵ Les sous-produits animaux utilisés pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie peuvent être entreposés en vrac uniquement dans des locaux séparés et être transportés dans des conteneurs prévus exclusivement à cet effet.
- ⁶ Le DFI peut définir des exigences pour la fabrication séparée visée à l'al. 2, let. b, ainsi que pour l'entreposage et le transport séparés visés à l'al. 5.

Art. 33a Cession directe à des fins d'alimentation de carnivores et d'oiseaux charognards

¹ Est admise, pour alimenter des carnivores détenus par l'homme ou des oiseaux charognards, la cession directe:

- a. de sous-produits animaux visés à l'art. 7, let. a;
- b. de cadavres ou parties de cadavres visés à l'art 22, al. 2.

² L'établissement dont la production occasionne ces sous-produits animaux doit les remettre directement au détenteur d'animaux. Celui-ci ne peut les utiliser que pour alimenter ses propres animaux.

³ Les sous-produits animaux visés à l'art. 7, let. a, ch. 2, soumis au contrôle des viandes par l'ordonnance du 16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes, doivent être accompagnés d'une décision émise par les organes du contrôle des viandes conformément à l'annexe 4, ch. 33, portant la mention «impropre à la consommation, sans signe d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux».

Commentaire :

L'alinéa 1 est typiquement prévu pour permettre de nourrir des animaux de zoos avec des cadavres ou des carcasses d'animaux généralement impropre à la consommation humaine.

L'alinéa 2 permet en outre qu'une boucherie qui occasionne des sous-produits animaux puisse les remettre par ex. à un détenteur de chiens.

Art. 33b Utilisation de cadavres de petits animaux donnés en pâture et des cadavres d'animaux de zoo pour l'alimentation des carnivores de la propre unité d'élevage

Les détenteurs de carnivores, comme les reptiles, les amphibiens ou les oiseaux, ou d'autres carnivores ayant des besoins nutritionnels particuliers, peuvent utiliser les cadavres et les parties de cadavres de petits rongeurs, de lagomorphes, de volailles, de poissons et d'insectes ainsi que d'animaux de zoo pour l'alimentation de leurs propres carnivores, pour autant que ces cadavres et les parties de cadavres ne présentent pas de signes d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux.

Commentaire :

Cet article est spécifique au cadre du propre élevage où un détenteur de serpent peut pratiquer l'élevage de souris pour nourrir ses propres serpents. Il offre aussi p.ex. la possibilité à un zoo de donner à un lion le cadavre d'une gazelle décédée.

6.3 Diagnostic (section 3a)

Art. 34

¹ En tant que laboratoire national de référence, le laboratoire d'Agroscope est chargé des examens de détection des composants d'origine animale interdits dans l'alimentation des espèces concernées et des examens de détection du triheptanoate de glycérol.

² Le DFI définit les méthodes d'échantillonnage et d'analyse. Ce faisant, il tient compte des méthodes d'analyse reconnues au niveau international.

6.4 Fabrication et utilisation d'engrais et de produits techniques (section 4)

Art. 34a Fabrication d'engrais

La fabrication d'engrais est soumise aux exigences fixées à l'annexe 5, ch. 39.

Art. 34b Mélange d'engrais contenant des farines de viande et d'os ou des protéines animales transformées

¹ Les engrais contenant des farines de viande et d'os ou des protéines animales transformées doivent être mélangés avec un composant qui satisfait aux conditions suivantes:

- a. il contient de la chaux, du lisier, du compost ou des résidus de fermentation provenant d'installations de biogaz, ou d'autres substances qui ne sont pas utilisées pour l'alimentation des animaux, telles que des engrais minéraux;
- b. il ne présente pas de risque pour les sols et les eaux;
- c. il rend le mélange non comestible pour les animaux et son utilisation pour le mélange pour l'alimentation des animaux est exclue conformément aux bonnes pratiques agricoles.

² L'OSAV peut, après consultation de l'Office fédéral de l'agriculture et de l'Office fédéral de l'environnement, autoriser d'autres composants s'ils ont un effet équivalent à celui des composants visés à l'al. 1.

³ N'ont pas besoin d'être mélangés avec un composant visé aux al. 1 ou 2 les engrais:
a. dans des emballages finaux pesant au maximum 50 kg destinés aux utilisateurs finaux;
b. dans des sacs préemballés pesant au maximum 1000 kg, s'ils sont étiquetés correctement.

Art. 34c Utilisation d'engrais

¹ Les engrais contenant des farines de viande et d'os ou des protéines animales transformées doivent être utilisés de sorte que les animaux de rente n'entrent pas en contact avec eux.

² Le DFI peut définir des restrictions et des mesures concernant l'utilisation d'engrais afin d'éviter leur ingestion par les animaux.

Art. 35 Fabrication de produits techniques

Les sous-produits animaux de catégorie 3 peuvent être utilisés pour la fabrication de produits pharmaceutiques, cosmétiques ou thérapeutiques et d'autres produits techniques pour lesquels il existe des normes fixées dans d'autres textes juridiques, à condition :

- a. que les sous-produits animaux et les produits dérivés subissent une transformation définie à l'annexe 5, ch. 5 ;
- b. que les produits répondent aux normes spécifiques prévues dans les autres textes juridiques spécifiques, et
- c. que les sous-produits animaux et les produits dérivés résultant de la fabrication soient éliminés conformément aux exigences de la présente ordonnance.

7 Identification et fiche d'accompagnement (art. 20 et annexe 4.)

¹ Les sous-produits animaux doivent être **identifiés** de sorte que la catégorie à laquelle ils sont attribués soit reconnaissable. Cette règle ne s'applique pas aux sous-produits utilisés dans des activités qui ne sont pas soumises à déclaration conformément à l'art. 10, al. 3 let. a-c et e-g.

→ L'activité de collecte et entreposage de sous-produits animaux produits dans le propre établissement du secteur alimentaire selon l'art. 10 al.3 let. d est donc soumis au devoir d'identification.

² La **fiche d'accompagnement** ou la décision du contrôle des viandes visée à l'annexe 4, ch. 3, doit être jointe aux sous-produits animaux et les accompagner durant tout le transport. Cette règle ne s'applique pas au transport des sous-produits animaux utilisés pour des activités qui ne sont pas soumises à communication, conformément à l'art. 10, al. 3, let. a-c et e-g, ni au transport des restes d'aliments.

→ L'activité de collecte et entreposage de sous-produits animaux produits dans le propre établissement du secteur alimentaire selon l'art. 10 al.3 let. d implique que les sous-produits soient accompagnés d'une fiche lors de leur transport.

³ Les exigences des al. 1 et 2 s'appliquent aux produits dérivés :

- a. jusqu'au lieu de leur incinération ou élimination définitives s'ils se composent de matières premières de catégorie 1;
- b. jusqu'à l'usine ou à l'installation dans laquelle ils seront transformés en aliments pour animaux ou en engrais;
- c. jusqu'à leur transformation selon l'annexe 5, s'il est prévu de fabriquer des produits techniques.

⁴ Les fiches d'accompagnement doivent être établies par l'expéditeur des sous-produits animaux.

⁵ Elles doivent être conservées trois ans et pouvoir être consultées à tout moment par les organes de contrôle fédéraux et cantonaux compétents.

⁶ Les exigences applicables à l'identification et à la fiche d'accompagnement sont fixées à l'**annexe 4, ch. 1 et 3**.

8 Règles applicables à la collecte, à l'entreposage et au transport des sous-produits animaux (Annexe 4)

1 Identification

11 Une étiquette apposée sur le véhicule de transport, le conteneur, le carton ou sur toute autre forme d'emballage indiquera clairement la **catégorie de sous-produits animaux** pendant toute la durée du transport. Les couleurs de l'étiquette et les mentions sont les suivantes :

- a. la **couleur noire** et la mention «exclusivement destinés à l'élimination/ l'incinération» ou «pour la production d'énergie avant incinération» pour les sous-produits animaux de catégorie 1;
- b. la **couleur noire** et la mention «destiné à l'alimentation de (nom du groupe d'animaux)» pour les sous-produits animaux de catégorie 1 pouvant être utilisés dans l'alimentation de carnivores et d'oiseaux charognards (art. 22, al. 2);
- c. la **couleur jaune** et la mention «impropres à la consommation animale» pour les sous-produits animaux de catégorie 2;
- d. la **couleur verte** et la mention «impropres à la consommation humaine» pour les sous-produits animaux de catégorie 3;
- e. la mention «Engrais organique/ L'accès des animaux de rente aux pâturages et l'utilisation des récoltes comme fourrage sont interdits pendant au moins 21 jours après l'épandage» pour les **engrais**, excepté ceux:
 1. dans des emballages en confectionnement fini pesant au maximum 50 kg destinés aux utilisateurs finaux,
 2. ne contenant pas de sous-produits animaux autres que le contenu des estomacs et des intestins, le lisier ou les sous-produits animaux visés à l'art. 28.

12 **Les matières des catégories 1 et 2 qui seront stérilisées sous pression doivent être marquées avec du triheptanoate de glycérol (THG) au cours de leur transformation dans le respect des conditions suivantes:**

- a. le THG doit être ajouté après hygiénisation du matériel par traitement thermique à une température d'au moins 80 °C; une répartition uniforme du THG doit être garantie;
- b. l'exploitant de l'usine ou de l'installation doit documenter, au moyen d'un système de monitoring et d'enregistrements, que la concentration minimale de 250 mg THG/kg de matière grasse dans les matières transformées est atteinte en permanence;
- c. si, après la stérilisation sous pression, les matières transformées sont directement incinérées dans la même installation ou conduites à l'incinération via un système fermé, le marquage au THG n'est pas nécessaire.

3 Fiches d'accompagnement et décision du contrôle des viandes

- 31 Les fiches d'accompagnement doivent contenir les informations suivantes:
- a. la date de ramassage des matières;
 - b. la description des matières, notamment les informations visées au ch. 11;
 - c. l'espèce animale à l'origine des sous-produits animaux de catégorie 3, si ces derniers seront utilisés dans l'alimentation des animaux de rente;
 - d. le numéro de la marque auriculaire de l'animal, s'il s'agit de peaux d'animaux à onglons;
 - e. le poids des matières;
 - f. le nom, l'adresse et le numéro de contrôle de l'exploitation d'origine;
 - g. le nom, l'adresse et le numéro de contrôle de l'entreprise de transport;
 - h. le nom, l'adresse et le numéro de contrôle du destinataire;
 - i. le cas échéant, la nature et le procédé de transformation.
- 32 La fiche d'accompagnement doit être établie au moins en trois exemplaires. L'original doit accompagner l'envoi jusqu'à sa destination finale et être conservé par le destinataire. Une copie est destinée à l'établissement d'origine, l'autre à l'entreprise de transport.
- 33 Les décisions du contrôle des viandes au sens de l'art. 20, al. 2, et 33a, al. 3, doivent contenir les informations suivantes:
- a. la date;
 - b. l'abattoir;
 - c. le type de matière;
 - d. le poids des matières;
 - e. l'utilisation visée;
 - f. le nom, l'adresse et le numéro de contrôle de l'établissement destinataire.
- 34 Les fiches d'accompagnement pour les sous-produits animaux destinés à des activités artistiques, à la fabrication de trophées ou à une utilisation taxidermique ou à des fins de diagnostic, d'enseignement ou de recherche doivent comporter uniquement les informations suivantes:
- a. la date;
 - b. le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire;
 - c. le type de matières;
 - d. l'utilisation visée.